

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1341617-71-2310
Dossier accréditation : AM-2001-3495

Québec, le 3 février 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

Ville de Gatineau
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5104
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les employés occasionnels cols blancs de la Ville de Gatineau, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion de tous les surveillants sauveteurs, les assistants surveillants sauveteurs, les chefs surveillants sauveteurs, les moniteurs chefs, les superviseurs, les moniteurs spécialisés, les animateurs de pataugeoires et les agents à l'accueil du secteur aquatique.** »

De : **Ville de Gatineau**
Case postale 1970
Succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Établissements visés :

Tous les établissements de son territoire;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Nancy St-Laurent

M^e Alexandre Pinard
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

/mpl